

**Avenant à la convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Université de Strasbourg
portant sur le projet « EUCOR – Le Campus européen :
Actions de développement de la vie étudiante et de la mobilité transfrontalière »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN, habilité par décision du conseil d'administration du 19 mars 2021.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'Université de Strasbourg » aussi dite « l'UNISTRA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n°CP-2022-10-6-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022 portant attribution d'une subvention à l'Université de Strasbourg pour le projet « EUCOR – Le Campus européen : Actions de développement de la vie étudiante et de la mobilité transfrontalière »,

Vu la convention financière relative au projet « EUCOR – Le Campus européen : Actions de développement de la vie étudiante et de la mobilité transfrontalière » avec l'Université de Strasbourg signée le 14 décembre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention du 14 décembre 2022, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 353 927 € à l'UNISTRA au titre des actions visant à inciter l'ensemble des 120 000 étudiants et doctorants à vivre le Campus européen-EUCOR et à s'intégrer dans la région du Rhin supérieur. Les actions faisant l'objet de la subvention ont pour objectifs de :

- susciter l'intérêt des étudiants et doctorants pour le transfrontalier par la vie étudiante transfrontalière et les échanges interculturels et linguistiques ;
- les encourager à partir en mobilité dans l'une des 5 universités membres durant leurs études ;
- les accompagner pour une insertion professionnelle réussie sur le marché du travail du Rhin Supérieur.

Le préambule de cette convention précise que :

« La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet « EUCOR – Le Campus européen : Actions de développement de la vie étudiante et de la mobilité transfrontalière ». Le GECT « Eucor – Le Campus européen » regroupe cinq universités allemandes, françaises et suisses de la région du Rhin supérieur. Dans le cadre de leur plan stratégique 2019-2023, les universités de Strasbourg et Haute-Alsace souhaitent inciter l'ensemble des 120 000 étudiants et doctorants à vivre le Campus européen et à s'intégrer dans la région du Rhin supérieur ».

Ce projet concerne notamment les étudiants de l'UNISTRA et de l'Université de Haute-Alsace (UHA), de sorte que l'UNISTRA reversera une partie de la convention à l'UHA.

Cependant, l'article 6 de la convention précitée précise que le bénéficiaire s'engage « à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ».

A la demande de l'UNISTRA, il y a donc lieu de modifier la convention sur ce point afin de permettre à l'UNISTRA de reverser une partie de la subvention à l'UHA, en tant que membre du GECT « EUCOR – Le Campus européen », afin de mener à bien le projet subventionné par la Collectivité européenne d'Alsace.

Tel est l'objet du présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet supprimer le 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la convention dans lequel interdiction est faite au porteur de « reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ».

Par conséquent, le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4 de la convention relatif aux modalités de versement de la subvention :

« L'UNISTRA est autorisée à reverser une partie de la subvention à l'UHA pour la réalisation du projet ».

Article 2 : Autres dispositions de la convention inchangées

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Université de Strasbourg,
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel DENEKEN